



VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 25 MARS 2024

Monsieur Claude EERDEKENS, Bourgmestre;
Monsieur Vincent SAMPAOLI, Monsieur Benjamin COSTANTINI,
Monsieur Guy HAVELANGE, Madame Françoise LEONARD,
Madame Elisabeth MALISOUX, Échevins;
Madame Sandrine CRUSPIN, Présidente du CPAS;
Monsieur Christian BADOT, Madame Marie-Christine MAUGUIT,
Monsieur Etienne SERMON, Madame Rose SIMON-CASTELLAN,
Monsieur Philippe MATTART, Monsieur Philippe RASQUIN,
Monsieur Christian MATTART, Madame Françoise TARPATAKI,
Madame Florence HALLEUX, Madame Martine DIEUDONNE-OLIVIER,
Madame Cassandra LUONGO, Monsieur Jawad TAFRATA,
Monsieur Kévin GOOSSENS, Madame Christine BODART, Madame Marie-Luce SERESSIA, Madame Natacha FRANÇOIS, Madame Gwendoline WILLIQUET,
Monsieur Damien LOUIS, Monsieur Hugues DOUMONT, Madame Nathalie ELSEN,
Monsieur Eddy SARTORI, Monsieur Emmanuel GILLET, Conseillers communaux;
Monsieur Ronald GOSSIAUX, Directeur général;
Présidence pour ce point : Monsieur Philippe RASQUIN;

8.2. RESA - Assemblée générale extraordinaire du 27 mars 2024 - Mandats de vote

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu l'article 162, alinéa 4, de la Constitution ;

Vu l'article 6, § 1^{er}, VIII, 8^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ;

Vu les articles L1122-20, L1122-26 § 1^{er}, L1122-30, L1512-3, L1523-1, L1523-11, L1523-12 § 1^{er}, § 1/1 et 3221-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa délibération du 27 mai 2019 portant décision d'acquiescer, à titre gratuit, 55 actions de RESA S.A. Intercommunale, de LIEGE, rue Sainte-Marie, n°11, et donc d'en devenir actionnaire ;

Vu sa délibération du 27 mai 2019 portant désignation des représentants de la Ville d'ANDENNE aux assemblées générales de cette intercommunale pour la durée de la mandature en cours, à savoir en l'occurrence MM. Françoise LEONARD, Echevine, Hugues DOUMONT, Kévin GOOSSENS, Cassandra LUONGO et Jawad TAFRATA, Conseillers communaux ;

Vu le courrier du 22 février 2024 de l'intercommunale RESA annonçant la tenue d'une assemblée générale extraordinaire le mercredi 27 mars 2024 à 17h30, au Palais des Congrès de LIEGE ;

Vu l'ordre du jour de cette assemblée, lequel est le suivant :

1. Information préalable des actionnaires en ce qui concerne la Scission Partielle ;
2. Modification des statuts de la société ;
3. Composition du Conseil d'administration ;
4. Conditions suspensives ;
5. Pouvoirs ;
6. Divers.

Considérant que la convocation s'inscrit dans la perspective de la concrétisation du projet de scission partielle d'ENODIA par transfert, à RESA HOLDING, d'une partie de son patrimoine composée, activement, de 9.059.428 actions représentatives du capital de la Société et passivement, de capitaux propres à concurrence d'un montant de

657.880.419,88 €, en contrepartie de l'émission de 22.585.152 actions nouvelles A, B ou C de RESA HOLDING qui seront attribuées aux actionnaires d'ENODIA en proportion de leurs droits dans les capitaux propres de cette dernière (ci-après la « *Scission Partielle* ») ;

Considérant par conséquent qu'après réalisation de la Scission Partielle, RESA HOLDING détiendra 99,95 % des actions de la société (en lieu et place d'ENODIA). Le solde des actions de RESA demeurant détenu par leurs titulaires actuels ;

Considérant qu'après réalisation de la Scission Partielle, l'actionnariat de RESA HOLDING sera identiquement le même que celui d'ENODIA ;

Considérant que les actionnaires de RESA HOLDING et d'ENODIA seront amenés à se prononcer sur la Scission Partielle lors d'assemblées générales extraordinaires qui se tiendront également le 27 mars 2024, immédiatement avant l'AGE ;

Considérant d'une part que la Scission Partielle (et le changement d'actionnariat qu'elle implique), si elle est adoptée, justifie que des modifications soient apportées aux statuts de la Société notamment en ce qui concerne certaines dispositions relatives à la gouvernance ;

Considérant d'autre part que d'autres modifications statutaires se justifient au regard des exigences du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, du Code des sociétés et des associations ou encore des décrets « *Energie* » consécutivement à leur modification respective ;

Considérant, pour rappel, que la Scission Partielle a pour objectif l'autonomisation totale de RESA de son actionnaire majoritaire actuel ENODIA ;

Considérant que cette autonomisation totale s'inscrit dans les objectifs avancés dans la première évaluation du plan stratégique de RESA, visant à accélérer la transition énergétique au service des actionnaires, en créant une Intercommunale Pure de Financement (I.P.F.) distincte, intégrée de manière juridique et opérationnelle dans le périmètre de RESA. Cette première évaluation indique que ce modèle de structure (i) place RESA en mesure de développer une stratégie financière indépendante d'ENODIA, et (ii) assure un alignement systématique de la stratégie au sein des différentes entités relevant du périmètre de RESA, sans toutefois méconnaître les principes d'*unbundling* prescrits dans les Décrets « *Électricité* » et « *Gaz* » ;

Considérant qu'à la convocation étaient joints les documents suivants :

1. Une note de synthèse et des propositions de décision ;
2. Le projet de Scission Partielle ;
3. Le rapport spécial de Scission Partielle établi par le Conseil d'administration de RESA HOLDING ;
4. Le rapport spécial du Conseil d'administration de la RESA HOLDING établi conformément à l'article 6 :87 du Code des sociétés et des associations ;
5. Le rapport spécial du commissaire de RESA HOLDING sur le projet de Scission Partielle ;
6. La composition du Conseil d'administration de RESA HOLDING attendue après la réalisation de la Scission Partielle ;
7. Un tableau comparatif des modifications statutaires proposées ;
8. Le projet de statuts coordonnés de la Société en cas d'adoption des modifications proposées.

Considérant l'ensemble de ces documents ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire porte essentiellement sur la scission d'ENODIA et de RESA HOLDING ;

Que les 2 opérations sont indissolublement liées ;

Considérant que, si sur le plan des principes, la Ville d'ANDENNE est favorable à l'autonomisation des activités de RESA Gaz et Electricité, les modalités actuellement envisagées du processus de scission posent problèmes ;

Considérant, en premier lieu, que le Conseil communal ne dispose pas de l'ensemble des éléments lui permettant de statuer en pleine connaissance de cause ;

Considérant en particulier que la valeur des actions est fixée, dans le rapport d'échange prévu par le projet scission, en fonction du capital souscrit, mais non nécessairement libéré par les actionnaires ;

Qu'il peut toutefois exister un différentiel important entre le taux de souscription et le taux de libération ;

Qu'aucune information n'est donnée quant aux pourcentages de détention qui résulteraient du capital effectivement libéré par les actionnaires ;

Considérant que la suppression des secteurs a pour conséquence qu'ANDENNE sera rémunérée dans ENODIA de façon globale en fonction de la proportion de parts qu'elle détient dans l'Intercommunale (1,21 %) ;

Qu'aucun élément n'est donné en vue de permettre de comparer cette méthode à l'ancienne méthode de rémunération prévue dans les statuts ;

Qu'il est par conséquent impossible de déterminer si cette méthode de distribution des dividendes est plus favorable que celle appliquée auparavant ;

Considérant que dans le cadre de l'autonomisation de RESA, ANDENNE percevra des dividendes sur RESA Gaz, mais pour RESA Electricité aucune garantie n'est donnée, le calcul des dividendes sur base des apports souscrits n'étant pas expliqué ;

Qu'en ce qui concerne les nouvelles modalités de distribution des dividendes dans RESA HOLDING, il est relevé que pour le Gaz, la Province de LIEGE prélèvera 10 % du bénéfice contre 5 % pour l'électricité sans que rien n'explique ce dividende préférentiel, ni cette différence de traitement ;

Considérant que la justification de la suppression des secteurs est fondée sur la nécessité de scinder ENODIA et RESA or une scission asymétrique aurait pu être envisagée en vue de maintenir lesdits secteurs ;

Considérant que la méthode d'évaluation de RESA est fondée sur sa valeur comptable, c'est-à-dire ses fonds propres sans aucun ajustement, ni aucune réévaluation ce qui paraît critiquable ; l'évaluation des participations de NETHYS se fondant sur certains actifs nets ajustés ;

Qu'il n'y a pas de justification quant aux choix des différentes méthodes d'évaluation ;

Considérant que le rapport d'échange se fonde sur un rapport de DELOITE qui comporte différentes limitations méthodologiques importantes ainsi, ce rapport énonce expressément :

- *« la valorisation des participations de ENODIA dans RESA s'appuie uniquement sur la valeur convenue entre ENODIA et RESA au comité de pilotage ;*
- *le temps imparti pour la valorisation et **les informations limitées/incomplètes** que nous avons reçues limitent l'étendue de notre analyse. Cela impacte potentiellement les résultats. Ceci concerne notamment un nombre élevé d'investissements ayant une valeur matérielle à réaliser dans un court laps de temps ;*
- *nous n'avons pas procédé à un contrôle préalable d'audit des informations qui nous ont été fournies. L'exactitude de ces informations relève de la seule responsabilité de l'entreprise".*

Que ces réserves s'appliquent a fortiori aux communes et sont difficilement compatibles avec le respect du principe de minutie et le devoir d'information des associés ;

Considérant qu'il n'est pas établi que le prix de vente global de VOO ait été pris en compte dans le cadre de la valorisation du secteur 2 ;

Considérant que la trésorerie a été incluse à 100 % dans le secteur 3, sans justification ;

Considérant que des erreurs matérielles sont relevées, qu'ainsi il existe une différence dans les calculs de valorisation de 12,74 MO, pour les secteurs 2 à 4 (comparez pages 18 et 9) ;

Considérant que le manque d'information des communes associées méconnaît l'article L1523-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la transformation de l'objet social d'ENODIA pose également problème ;

Considérant que l'objet social tel que modifié ne présente plus aucun lien avec l'intérêt communal et ne respecte par conséquent pas le principe de spécialité ;

Que la modification statutaire proposé méconnaît l'article L1512-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et entraîne un affaiblissement du pouvoir de contrôle des communes sur les prises de participation d'ENODIA ;

Considérant qu'il convient en conséquence d'émettre un mandat de vote négatif sur l'ensemble des points figurant à l'ordre du jour de l'assemblée extraordinaire ;

Sur proposition du Collège communal,

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er}

Un mandat de vote est donné aux représentants prédésignés pour chacun des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de RESA du 27 mars 2024 :

Point 1 : De prendre acte du contenu des documents suivants, joints à la Convocation pour information préalable :

1. Le projet de Scission Partielle ;
2. Le rapport spécial de Scission Partielle établi par le conseil d'administration de RESA HOLDING ;
3. Le rapport spécial du conseil d'administration de RESA HOLDING établi conformément à l'article 6 :87 du Code des sociétés et des associations ;
4. Le rapport spécial du commissaire de RESA HOLDING sur le projet de Scission Partielle ;
5. La composition du Conseil d'administration de RESA HOLDING attendue après la réalisation de la Scission Partielle.

Résultat du vote : NON

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : positif - **négatif**

Point 2 : Après examen, d'approuver toutes et chacune des propositions de modifications des statuts de la Société telles qu'elles apparaissent dans le tableau comparatif et dans projet de statuts coordonnés de la société constituant, respectivement, les annexes n° 6 et n° 7 de la convocation étant entendu que ces modifications statutaires ne sortiront leurs effets que moyennant la réalisation des Conditions Suspensives

Résultat du vote : NON

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : positif - **négatif**

Point 3 : D'adopter les aménagements suivants en ce qui concerne la composition du Conseil d'administration de la société

- a. Les 11 administrateurs actuellement en fonction poursuivent leur mandat jusqu'à la fin de la législature en cours ;
- b. M. Jean-Claude MARCOURT, Conseiller communal à LIEGE (PS) est nommé en remplacement de M. Pierre STASSART ;
- c. Le Conseil d'administration se compose donc des personnes suivantes :
 - Madame Isabelle SIMONIS ;
 - Monsieur Malik BEN ACHOUR ;
 - Madame Marie-Josée LOMBARDO ;
 - Madame Anne THANS-DEBRUGE ;

- Monsieur Mehdi BOUZALGHA ;
 - Monsieur Kevin TIHON ;
 - Monsieur Jean-Claude MARCOURT ;
 - Monsieur Michel GRIGNARD ;
 - Monsieur Guy COEME ;
 - Monsieur Thomas BOLS ;
 - Madame Caroline SAAL ;
 - Monsieur Pol GUILLAUME.
- d. A dater de la prise d'effet de la Scission Partielle, le statut et la représentativité des administrateurs se déclineront comme suit :
- e. Siègeront en qualité de représentants des communes actionnaires :
- Madame Isabelle SIMONIS ;
 - Monsieur Malik BEN ACHOUR ;
 - Madame Marie-Josée LOMBARDO ;
 - Madame Anne THANS-DEBRUGE ;
 - Monsieur Mehdi BOUZALGHA ;
 - Monsieur Kevin TIHON ;
 - Monsieur Jean-Claude MARCOURT.
- f. Siègeront en qualité de représentants des autres actionnaires (et, en particulier, de RESA HOLDING) :
- Madame Caroline SAAL ;
 - Monsieur Pol GUILLAUME ;
 - Monsieur Thomas BOLS.
- g. Siègeront désormais en qualité d'administrateurs indépendants au sens de l'article L1523-15§1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :
- Monsieur Michel GRIGNARD ;
 - Monsieur Guy COEME.
- h. Monsieur Laurent ANTOINE siègera en qualité d'observateur avec voix consultative conformément aux règles applicables au sein des Intercommunales ;

Étant entendu que :

- les mandats des administrateurs prendront fin au plus tard le 30 juin 2025, soit au renouvellement intégral des instances de gestion intervenant lors de l'assemblée générale du premier semestre 2025 suite aux résultats des élections communales et provinciales d'octobre 2024 ;
- les décisions ainsi adoptées ne sortiront leurs effets que moyennant la réalisation des Conditions Suspensives.

Résultat du vote : NON

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : positif – **négatif**

Point 4 : De prendre acte que les résolutions qui précèdent ne sortiront leurs effets que moyennant la réalisation de toutes les Conditions Suspensives

Résultat du vote : NON

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : positif – **négatif**

Point 5 : De donner mandat, pour autant que de besoin, à :

- a. Monsieur Gil SIMON, Directeur général, à Monsieur Luc MEYERS, Directeur comptable et à Madame Anne JACOBS, Assistante de direction, chacun avec la faculté d'agir seul et le pouvoir de substitution, pour le cas échéant, faire constater par acte authentique la réalisation des Conditions Suspensives dont question ci-avant ;
- b. Maître Christine WERA, Notaire instrumentant, Monsieur Gil SIMON, Directeur général, à Monsieur Luc MEYERS, Directeur comptable, et à Madame Anne JACOBS, Assistante de direction, chacun avec la faculté d'agir seul et le pouvoir de substitution, pour accomplir toutes les formalités nécessaires ou utiles relatives aux décisions adoptées lors de l'AGE, y compris auprès du guichet d'entreprise, du Greffe du tribunal de commerce compétent, de la Banque-Carrefour des Entreprises, de la Banque Nationale de Belgique, du secrétariat social, de l'O.N.S.S., de l'Administration de la TVA, de l'Administration des impôts sur le revenu et de toute Administration, autorité, entité ou personne publique ou privée (y compris employés, clients, fournisseurs, débiteurs et créanciers).

Résultat du vote : NON

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : positif – **négatif**

Point 6 : Divers

Résultat du vote : NON

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : positif - **négatif**

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise aux délégués communaux ainsi qu'à RESA par courrier recommandé (11, rue Sainte-Marie – 4000 LIEGE) et par courriel (direction@resa.be), laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote.

Article 2

L'attention des délégués communaux est attirée sur les dispositions de l'article L1523-12 § 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation suivant lesquelles les délégués communaux sont tenus de rapporter à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale extraordinaire programmée le 27 mars 2024, ainsi que pour toute autre assemblée générale ultérieure, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 27 mars 2024 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

Article 3

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise aux délégués communaux ainsi qu'à RESA par courrier recommandé (11, rue Sainte-Marie – 4000 LIEGE) et par courriel (direction@resa.be), laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote.

Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.

Par le Conseil,

Le Directeur général,

Le Président,

Ronald GOSSIAUX



Philippe RASQUIN

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Ronald GOSSIAUX

Claude EERDEKENS

